



Aytré, le jeudi 22 mai 2025

**ARRETE DU MAIRE
N°22-2025**

Émetteur :
Pôle Ressources
05 46 30 19 28
dga@aytre.fr

Affaire suivie par :
Marie GARDIENNET

Objet : Nomination de Mme Boutry Amandine en tant que mandataire de la régie d'avance « communication »

Vu la décision du maire N°06-2017 en date du 5 octobre 2017 instituant une régie d'avance « communication » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/05/2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22/05/2025 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 22/05/2025 ;

Le Maire ARRÊTE:

Article I.

Madame BOUTRY Amandine est nommé mandataire de la régie d'avance pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance « communication » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article II.

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article III.

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article IV.

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article V.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

TONY LOISEL

Maire



Date : 22/05/2025
Signature du régisseur :

Date : 22/05/2025
Signature du Mandataire :